

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET**

Classement
A 1

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C 2

INSTRUCTION N° 91-57-A1

du 26 avril 1991

NOR : BUD R 91 00057 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

TAXE D'HABITATION

ANALYSE

*Suppression des transferts de taxe d'habitation
article 44 de la loi de finances pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990)*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 85-33 A 1 du 11 mars 1985

DOCUMENT A ABROGER

Instruction n° 76-45 A 1 du 18 mars 1976

Diffusion
GT
36

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	TP-RP	P				
-----	-----	-----	----	-------	---	--	--	--	--

Jusqu'à présent, conformément à l'article 1413-II du code général des impôts, lorsque la taxe d'habitation était établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, la cotisation était transférée au nom du nouvel occupant, sous réserve des ajustements que pouvait justifier sa situation de famille.

Ainsi, si le véritable occupant bénéficiait d'abattements plus élevés que ceux accordés à son prédécesseur, la différence entre la cotisation initiale et les droits mis à sa charge faisait l'objet d'un dégrèvement supporté par l'Etat.

Dans le cas contraire, les compléments de droits faisaient l'objet d'un rôle supplémentaire.

L'article 44-I de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990) figurant en annexe prévoit désormais que lorsqu'une cotisation de taxe d'habitation sera établie à tort au nom d'une personne autre que le débiteur légal de l'impôt, l'imposition du nouvel occupant au titre de la même année sera établie au profit de l'Etat dans la limite du dégrèvement accordé au contribuable imposé à tort.

L'alinéa 2 de l'article 1413-II du code général des impôts prévoit que la cotisation de taxe d'habitation est mise à la charge du propriétaire si celui-ci est une personne morale qui n'a pas souscrit dans le délai prescrit, la déclaration de mutation de jouissance à laquelle il est tenu.

Le propriétaire est fondé à en demander le remboursement au nouvel occupant, à concurrence des droits dont ce dernier serait normalement passible, compte tenu de sa situation propre.

Cette procédure demeure inchangée, toutefois l'article 44-II de la loi de finances rectificative pour 1990 précise que le montant de l'imposition mise à la charge du propriétaire sera égal à celui de la cotisation établie à tort et sera perçu au profit de l'Etat.

I - MODALITES PRATIQUES

a) Mise à la charge du véritable occupant.

Lorsque la situation familiale des deux occupants successifs n'ouvre pas droit aux mêmes abattements, les services fiscaux procèdent de la façon suivante :

- si la nouvelle imposition (800 F) est inférieure au montant du dégrèvement accordé à l'ancien locataire (1 000F), un rôle est émis au profit de l'Etat (pour 800 F).

La différence (200 F) demeure à la charge de l'Etat.

- si le montant de la nouvelle imposition (1 000 F) dépasse celui du dégrèvement accordé à l'ancien locataire (800 F), un rôle est émis au profit de l'Etat (pour 800 F), la différence (200 F) étant recouvrée au bénéfice des collectivités locales au moyen d'un rôle supplémentaire.

b) Mise à la charge du propriétaire

Le dégrèvement accordé à l'ancien occupant est compensé par une imposition au profit de l'Etat, de même montant - sans aucun ajustement -, établie au nom de la personne morale.

c) Application de la majoration de 10 %.

Auparavant, lorsqu'une cotisation de taxe d'habitation était transférée à une personne autre que celle figurant au rôle, la majoration de 10 % était due par le nouveau débiteur de l'impôt, à défaut de paiement de l'imposition transférée le 15 du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'intéressé était avisé de la décision de transfert.

Désormais, le contribuable reçoit un avis d'imposition.

La majoration est applicable le 15 du deuxième mois suivant la mise en recouvrement du rôle.

II - COMPTABILISATION

La prise en charge des rôles émis au profit de l'Etat s'effectue conformément à l'instruction n° 90-61 A1 du 30 mai 1990 par débit au compte 411-011 "Redevables - recettes fiscales - contributions directes perçues par voie de rôle - créances de l'année courante" et crédit au compte 398-000 "Produits à imputer après encaissement - recettes fiscales - contributions directes perçues par voie de rôle - part de l'Etat - année courante" - spécification 201.

Dans l'application "prise en charge" et sur les états des sommes à recouvrer adressés aux postes comptables non centralisateurs, ces rôles figurent parmi les autres impôts d'Etat.

*

*

*

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la direction sous le timbre du bureau C 2.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
LE DIRECTEUR-ADJOINT CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C

J.L. NINU

ANNEXE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1990
(N° 90-1169 DU 29 DECEMBRE 1990)

Art. 44 - I - Le premier alinéa du II de l'article 1413 du code général des impôts est ainsi rédigé :

" Lorsque, au titre d'une année, une cotisation de taxe d'habitation a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, l'imposition de ce dernier, au titre de la même année, est établie au profit de l'Etat dans la limite du dégrèvement accordé au contribuable imposé à tort".

II - Après la première phase du deuxième alinéa du II du même article, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

"Le montant de cette imposition est égal à celui de la cotisation établie à tort et est perçu au profit de l'Etat".